



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 31/05/2023  
Sous le n° E.2023-145

**ARRÊTÉ N° E.2023-145**  
**INSTITUANT UNE SERVITUDE DE SURINONDATION AU TITRE DE L'ARTICLE  
L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN  
BASSIN DE SURINONDATION SUR LE RUISSEAU DU FONTVIEILLE, SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LES-TOURS**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-12 et R.211-96 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU la demande d'institution de servitude d'utilité publique au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement déposée le 18 mai 2020 par le Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) pour le compte de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, relative au projet d'aménagement d'un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille ;

VU le dossier déposé par le SMDMCA le 18 mai 2020 relatif à un projet d'aménagement d'un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours, ayant fait l'objet d'une demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de Saint-Laurent-les-Tours en date du 20 juillet 2020 ayant pour objet la signature d'une convention tripartite pour la mise en œuvre d'une servitude de surinondation relative au projet de création d'un bassin de surinondation sur le Fontvieille ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Sécurité Civile et des Risques Naturels Majeurs (CDSCRNM) en date du 28 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-334 du 01 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique présentée par le président du Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval (SMDMCA) préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à la déclaration d'intérêt général et à l'institution de servitudes d'utilité publique pour le compte de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, en vue de l'aménagement d'un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 janvier 2023 au 02 février 2023 inclus ;

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation du commissaire enquêteur reçu le 01 mars 2023 ;

VU la réponse apportée en date du 14 mars 2023 par le Syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval à la recommandation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-116 du 28 avril 2023 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale concernant le projet de création d'un bassin de surinondation sur le ruisseau du Fontvieille, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours ;

VU le courrier de la DDT du 10 mai 2023 adressé à la commune de Saint-Laurent-les-Tours sur le présent projet d'arrêté préfectoral portant institution d'une servitude d'utilité publique et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de la commune de Saint-Laurent-les-Tours dans le délai de 15 jours qui lui était attribué pour présenter ses observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation d'un barrage sur le ruisseau du Fontvieille permettant l'écrêtement de la crue trentennale par un stockage temporaire des eaux de débordement du ruisseau sur des parcelles privées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que ce projet est reconnu d'utilité publique et qu'il contribue à la réduction du risque inondation dans les secteurs situés en aval du projet ;

CONSIDÉRANT que la création de servitude d'utilité publique est nécessaire pour assurer dans la durée un entretien des ouvrages par les collectivités, pour préserver les zones d'expansion et maintenir le volume de stockage nécessaire des eaux de crue ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

# A R R Ê T E

## TITRE I : OBJET DE LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'institution de la servitude d'utilité publique**

Est établie au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, la servitude d'utilité publique au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement destinée à créer des zones de rétention temporaire des eaux de crue sur le ruisseau du Fontvieille.

### **ARTICLE 2 : Périmètre des zones soumises à servitude**

Pour ce projet, le périmètre fixé à l'issue des études de conception hydraulique réalisées alors sous maîtrise d'ouvrage du SYMAGE concerne les parcelles C1752 et C1754, sur la commune de Saint-Laurent-les-Tours, représentées sur le plan joint en annexe.

### **ARTICLE 3 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude**

#### **3-1 Consistance des travaux**

Les travaux consistent en la création de zones de rétention temporaire des eaux de crue par l'aménagement d'un barrage sur le ruisseau du Fontvieille, tel qu'autorisé par l'arrêté préfectoral n°E-2023-116 du 28 avril 2023.

#### **3-2 Clôture de réalisation des travaux et début d'exécution de la servitude**

La commune informera le préfet de la fin des travaux, dans le mois qui suit leur achèvement. Un arrêté préfectoral constatera leur réalisation et autorisera la mise en œuvre de la servitude. La servitude définie à l'article 5 sera opérante à la date de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : Accès des terrains pour les travaux**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés des travaux d'aménagement, de leur entretien et de leur exploitation, l'accès aux parcelles comprises dans le périmètre des zones soumises à servitude.

Hors travaux urgents, la commune de Saint-Laurent les Tours préviendra par courrier les propriétaires quinze jours avant la date d'intervention.

## TITRE II : SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

### **ARTICLE 5 : Définition de la servitude applicable aux parcelles**

Les parcelles concernées par la servitude seront soumises à des restrictions pour les propriétaires et les exploitants. Les propriétaires et exploitants doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages destinés à permettre l'inondabilité de la zone.

Il est ainsi interdit sur ces terrains les réalisations suivantes relatives à une déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme :

- Tous ouvrages, constructions, travaux, activités, dépôts susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des crues à l'intérieur de la zone délimitée par l'aménagement ;
- Toute édification de clôture, murs ou haies ;
- Toute pose de câbles aériens à un niveau pouvant être atteint par les eaux lors des crues ;
- Tout dépôt de matériaux, gravats, remblais, déchets divers ;
- Tout entreposage et tout stationnement de matériels, véhicules et engins roulants.

Les travaux suivants ne rentrant pas dans les champs d'applications des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme :

- Les ouvrages techniques indispensables à l'exploitation de services publics et dont il sera démontré qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur de la zone soumise à servitude ;
- Les modifications d'états de surface des terrains par substitution de matériau ou revêtement.

Les modalités de la déclaration préalable devront être conformes aux prescriptions de l'article R.211-103 et R.211-104 du code de l'environnement.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6 : Indemnités**

Conformément à l'alinéa VIII de l'article L.211-12 du code de l'environnement l'instauration de servitude ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain.

La commune de Saint-Laurent-les-Tours exerce sa responsabilité de maître d'ouvrage vis-à-vis de la gestion des zones de rétention temporaires des eaux de crue visée à l'article 1 et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants pour la servitude instaurée et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crue.

Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, des exploitations agricoles causées par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitude ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où les dits dommages peuvent leur être imputables.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trois mois à compter de la notification de la servitude par son bénéficiaire concernant le montant des indemnités consécutives à l'application des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi pour statuer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 7 : Droit de délaissement**

Conformément à l'alinéa X de l'article L.211-12 du code de l'environnement, un droit de délaissement est ouvert aux propriétaires des parcelles grevées par la servitude pour une période de dix ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

A l'exclusion de ceux réglementés par le présent arrêté, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 : Notification**

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de la servitude par courrier électronique. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 10 : Publicité**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins six mois. L'arrêté sera affiché en mairie 15 jours et sera publié dans deux journaux locaux. Les frais de publicité sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

## **ARTICLE 11 : Annexion aux documents d'urbanisme**

Le présent arrêté et ses annexes constituent une servitude d'utilité publique, à ce titre il doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-les-Tours conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le maire de la commune de Saint-Laurent-les-Tours, le service urbanisme de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, le directeur départemental des territoires du Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **30 MAI 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,

La Cheffe du service  
Eau, Forêt, Environnement

Anna DESHAYES

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ANNEXE : Plan de servitude et d'acquisition

Les parcelles n°900 et 942 de section C visibles sur ce plan ont été acquises en partie par la commune de Saint-Laurent-Les-Tours afin de réaliser cet ouvrage.

Elles sont renommées à ce jour en :

C 1751, C 1753 et AB 278 (zone hachurée en noir sur le plan, acquisition foncière de la commune pour l'implantation de l'ouvrage)

C 1752 et 1754 pour celles restant au propriétaire (la zone hachurée en rouge correspond à la surface surinondée de ces parcelles privées en cas de crue trentennale et de mise en charge de l'ouvrage : servitude de surinondabilité)

